

LA CONVENTION FISCALE FRANCE-BRÉSIL

*Guide de lecture et fiscalité applicable
dans les deux pays*

2026



POUR

Multinationales
Entrepreneurs internationaux
Family Offices
Nomades digitaux — Globetrotters

Par

Bertrand de Solere

Associé, Ciari Moreira Advogados

Avec la collaboration de

Agnès de l'Estoile Campi

Associée, CMS Francis Lefebvre

et

Alexandre Herlin

Associé, Ciari Moreira Advogados



SOLERE

Ce document est un guide fiscal permettant de comprendre les impôts qui s'appliqueront tant en France qu'au Brésil selon les revenus et la situation du contribuable. Toutefois, il ne répond pas aux situations spécifiques de chacun, pour plusieurs raisons : le droit, les lois et les jurisprudences évoluent très vite, surtout lorsque l'on traite de deux juridictions différentes. Certaines informations présentées dans ce guide peuvent donc ne plus être valables lors de sa lecture. Mais, surtout, la fiscalité sur les revenus est une fiscalité personnalisée, la détermination des impôts à un foyer est calculée sur la base de nombreux facteurs particuliers qui nécessitent une analyse spécifique à chaque cas.

Ce document ne remplace donc pas une consultation fiscale personnalisée et l'auteur ne peut donc pas se responsabiliser pour des déclarations d'impôt et des mesures fiscales prises sans qu'il n'ait été consulté préalablement et directement

Table des matières

AVANT-PROPOS.....	7
INTRODUCTION.....	8
(I) – Augmentation des imbrications transnationales.....	8
(II) – Données du problème fiscal.....	9
(III) – Présentation des deux pays.....	10
(IV) Le mouvement du Brésil vers l'Organisation de Coopération et Développement Economique-OCDE	11
I – Présentation générale de la Convention contre la double imposition entre la France et le Brésil de 1971	12
1.1 – Texte de la Convention contre la double imposition France-Brésil de 1971.....	12
1.2 – Présentation générale de la convention et les grands principes de résidence -universalité – non- discrimination.....	25
1.2.1 – Objectifs de la Convention.....	25
1.2.2 – Structure de la convention.....	25
1.2.3 – les grands principes de résidence, universalité vs territorialité et non-discrimination.....	25
1.2.3.1 – Le principe de la territorialité en France vs l'universalité au Brésil pour les personnes morales.....	26
II – Champ d'application de la convention : territoire et contribuables.....	27
2.1 – Champ d'application territoriale : les territoires français et brésiliens concernés (Article 3, 1 a) et b).....	27
2.2 – La notion de « résidence » des personnes physiques en France et au Brésil et dans la convention contre la double imposition.....	27
2.2.1 - Selon le Brésil est imposable au Brésil toute personne physique résidente ou domiciliée au Brésil, indépendamment de sa nationalité, sexe, âge, état civil ou profession. Les personnes physiques résidentes à l'extérieur du Brésil seront également contribuables de l'impôt sur le revenu au Brésil dans certains cas lorsque ce revenu a sa source au Brésil.....	28
2.2.2 – En France, l'article 4A du Code Général des Impôts-CGI fixe expressément le principe selon lequel le contribuable sur le revenu envers l'Etat français est la personne qui y a son « domicile ». Ce même article dispose également que les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, mais des revenus de source française sont également passibles de l'impôt sur le revenu.....	28
2.2.3 – Le règlement d'un conflit de résidence par l'article 4 de la Convention.....	29
2.3 – Personne physique et personne morale : le principe de la transparence fiscale en France vs l'opacité fiscale au Brésil.....	31
2.4 – Définition de sociétés de personnes et de sociétés de capitaux en droit fiscal français.....	32
2.4.1 - Société de capitaux selon sa forme juridique.....	32
2.4.2 - Société de capitaux par l'objet social.....	33
2.4.3 - Société de personnes de plein droit	33
2.4.4 - Société de personnes ou IS par choix.....	33
2.4.4.1 – Passage de sociétés de personnes à l'IS.....	33

2.4.4.2- Passage de l'IS à société de personnes.....	33
2.5 - L'entreprise, structure opérationnelle comme facteur déterminant du lieu d'imposition des personnes morales.....	34
2.5.1 - « l'entreprise exploitée en France » du droit fiscal français signifie que c'est le lieu de l'activité opérationnelle qui détermine la compétence fiscale.....	34
2.5.2 - Les brésiliens privilégient les formes juridiques à la vision économique de la France et de l'OCDE pour déterminer le lieu d'imposition.....	35
2.5.3 - L'établissement stable de la convention fiscale France Brésil comme lieu d'exploitation d'une entreprise (article 5).....	35
2.5.3.1 - La délimitation de l'établissement stable à l'article 5 du traité contre la double imposition France-Brésil.....	36
2.5.3.2 - Jurisprudence brésilienne.....	37
2.5.3.3. - Principe de non-attractivité de l'établissement stable.....	38
III - Champ d'application matérielle de la convention : les impôts concernés en France et au Brésil.....	38
3.1 - Les impôts brésiliens visés par la Convention France Brésil de 1971.....	39
3.1.1 - Taux et progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en 2026.....	40
3.1.2 - L'impôt sur les revenus des personnes morales et la Contribution sociale sur les bénéfices net-CSLL.....	41
3.2 - Les impôts français visés par la Convention France Brésil de 1971.....	41
3.2.1 - Les catégories d'activités et de revenus.....	41
3.2.2 - L'impôt et les prélèvements sociaux sur le revenu des personnes physiques objets de la Convention.....	42
3.2.3 - L'impôt sur les Société-IS : l'impôt sur le revenu des personnes morales de capital.....	44
3.2.3.1 - Les personnes morales soumises à l'Impôt sur les Sociétés-IS.....	44
3.2.3.1.1. Les entités soumises à l'IS « de plein droit » (Obligatoirement).....	44
3.2.3.1.2. Les entités soumises à l'IS sur option.....	44
3.2.3.1.3. Les entités partiellement soumises à l'IS.....	45
3.2.3.2 - Champ d'application de l'IS.....	45
3.2.3.3- Régime fiscal des relations sociétés mères / filiales.....	45
3.2.3.4 - Liquidation et taux.....	46
3.2.3.5- Contributions liées à l'IS et incluses en tant qu'impôts visés à l'article 2 de la Convention	47
IV - Traitement fiscal par catégorie de revenus (articles 6 à 21).....	47
4.1 - Les revenus immobiliers (article 6).....	48
4.1.1 - Fondements de cet article 6.....	48
4.1.2 - Fiscalité des revenus immobiliers de source française perçus par un résident au Brésil.....	49
4.1.2.1 - Fiscalité en France.....	49
4.1.2.1.1 - Bénéficiaire personne physique résidente au Brésil.....	49
4.1.2.1.2 - Bénéficiaire personne morale résidente au Brésil.....	49

4.1.2.2 – Fiscalité au Brésil.....	50
4.1.3 – Fiscalité des revenus immobiliers de source brésilienne perçus par un résident en France....	50
4.1.3.1 – Fiscalité au Brésil.....	50
4.1.3.2 – Fiscalité en France.....	50
4.2 – Bénéfices des entreprises (articles 7, 8 et 9).....	51
4.2.1 – Définition de « bénéfice ».....	52
4.2.1.1 – Les tentatives de la Recette Fédérale du Brésil de restreindre l'étendue du concept de bénéfice.....	52
4.2.2 – Les principes de déductibilité des charges lorsque les bénéfices sont attribués à un établissement stable : respect du principe de non-discrimination (paragraphe 3 e l'article 7 et article 23).....	53
4.2.3 Application de l'article 7 par la France et le Brésil.....	54
4.2.3.1 – Traitement des bénéfices réalisés au Brésil par une personne résidente en France.....	54
4.2.3.2 – Traitement des bénéfices réalisés en France par une personne résidente au Brésil.....	55
4.2.3.3 – Personnes morales résidentes au Brésil : l'application du principe de l'imposition sur les bénéfices mondiaux via la méthode de l'équivalence patrimoniale (MEP), avant même la distribution effective des bénéfices réalisés à l'étranger.....	56
4.2.3.4 – Personnes physiques résidentes au Brésil : l'imposition au Brésil des revenus de capitaux étrangers non distribués (la loi 14.754/2023 et l'IN RFB 2180/2024).....	58
4.2.3.4.1 – Le crédit d'impôt sur la taxation au Brésil des bénéfices étrangers non distribués. .	59
4.3 – Les dividendes (Articles 10).....	59
4.3.1 – Notion de dividende divergente en France et au Brésil.....	60
4.3.2 – Traitement des dividendes par la France et le Brésil en application de la convention.....	62
4.3.2.1. – Fiscalité d'un résident fiscal en France sur les dividendes de source brésilienne.....	62
4.3.2.2 – Fiscalité d'un résident fiscal au Brésil sur les dividendes de source française.....	62
4.3.2.2.1 – Fiscalité en France.....	62
4.3.2.2.2 – Fiscalité au Brésil.....	63
4.4 – Les intérêts (article 11).....	64
4.4.1 – Champ d'application.....	65
4.4.1.1- La particularité des Intérêts sur Fonds Propres (« <i>Juros sobre Capital Próprio - JCP</i> ») payés par les personnes morales brésiennes.....	66
4.4.2 – Traitement des intérêts par la France et le Brésil en application de la convention.....	67
4.4.2.1. – Fiscalité en France des intérêts de source brésilienne.....	67
4.4.2.1.1 – Ce que le résident français paye au Brésil puis en France.....	67
4.4.2.1.2 – Déductibilité au Brésil des intérêts payés en France.....	68
4.4.2.2. – Fiscalité au Brésil des intérêts de source française.....	69
4.4.2.2.1 – Ce que le résident brésilien paye en France : rien.....	69
4.4.2.2.2 – Ce que le résident brésilien paye au Brésil.....	69
4.5 – Plus-values d'aliénation de tous biens ou droits (article 13).....	69

4.5.1 – Les commentaires de l'OCDE.....	70
4.5.2 – Fiscalité des plus-values réalisées en France par un résident brésilien.....	70
4.5.2.1 – Plus-values immobilières réalisées en France par un résident brésilien.....	70
4.5.2.2 – Plus-values autres qu'immobilières ou réalisées en France par l'établissement stable d'un résident brésilien (valeurs mobilières ; cession d'actions ou droits sociaux).....	71
4.5.2.3 – La fiscalité au Brésil des plus-values réalisées en France par des résidents brésiliens.....	71
4.5.3 – Fiscalité des plus-values réalisées au Brésil par un résident français.....	72
4.5.3.1 – Fiscalité au Brésil des plus-values réalisées au Brésil par un résident français.....	72
4.5.3.2 – Fiscalité en France des plus-values réalisées au Brésil par un résident français personne physique.....	73
4.5.3.3 – Fiscalité en France des plus-values réalisées au Brésil par un résident français personne morale.....	74
4.6 – Les redevances (article 12).....	74
4.6.1 – Délimitation de l'article 12 selon l'OCDE.....	75
4.6.1.1 – Les contrats de prestation de services : le long contentieux entre internationalistes et souverainistes brésiliens.....	76
4.6.2 – Fiscalité des redevances de source brésilienne perçues par un résident français.....	78
4.6.2.1 – Impôts et contributions payés à la source au Brésil.....	78
4.6.2.2 – Impôts et contributions payés en France, pays de résidence.....	79
4.6.2.2.1 – Contribuables soumis à l'Impôt sur les Sociétés (IS).....	79
4.6.2.2.2 – Contribuables imposés dans la catégorie des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux).....	79
4.6.2.2.3 Contribuables imposés dans la catégorie des BNC (Bénéfices Non Commerciaux).....	79
4.6.2.2.4 Mécanisme d'élimination de la double imposition en France.....	80
4.6.3 – Fiscalité des redevances de source française perçues par un résident brésilien.....	80
4.6.3.1 – Impôts et contributions payés à la source en France.....	80
4.6.3.2 – Impôts et contributions payés au Brésil, pays de résidence.....	80
4.6.3.2.1 – Les personnes physiques.....	80
4.6.3.2.2 – Les personnes morales (<i>Pessoas Jurídicas</i>).....	80
4.6.3.2.3 – Mécanisme brésilien pour éviter la double imposition.....	81
4.6.4 – Déductibilité en France et au Brésil.....	81
4.7 – Les professions indépendantes (Article 14).....	81
4.7.1 – Interprétation par l'OCDE de l'article 14 de la convention modèle.....	81
4.7.2 – Champ d'application de l'article 14 selon la France – concept de « profession libérale » et « activité indépendante ».....	82
4.7.3 – Champ d'application de l'article 14 selon le Brésil – concept de « profession libérale » et « activité indépendante ».....	82
4.7.4 – Compétence fiscale exclusive du pays de résidence.....	83
4.8 – Les professions dépendantes (Article 15).....	83

4.8.1 – Interprétation par l'OCDE, la France et le Brésil.....	84
4.8.2 - Fiscalité applicable au salaire de source brésilienne de résidents français.....	85
4.8.3 - Fiscalité applicable au salaire de source française de résidents brésiliens.....	85
4.9 La rémunération perçue par les membres des conseils d'administration ou de surveillance d'une société (article 16).....	85
4.9.1 – Précisions sur la nature de la rémunération objet de l'article 16.....	86
4.9.2 – Fiscalité des tantièmes/jetons de présence reçus par un résident brésilien d'une société localisée en France.....	87
4.9.2.1 – Fiscalité en France.....	87
4.9.2.2 – Fiscalité au Brésil.....	87
4.9.3 - Fiscalité des tantièmes reçus par un résident français d'une société localisée au Brésil.....	87
4.9.3.1 – Fiscalité au Brésil.....	87
4.9.3.2 – Fiscalité en France.....	87
4.10 – La rémunération des artistes et sportifs (Article 17).....	88
4.10.1 – Raisons d'ordre pratique de l'article 17.....	88
4.10.2 – Champ d'application de l'article 17 : définition d'artiste et de sportif – nature des revenus.....	88
4.10.3 – Traitement des rémunérations d'artistes et sportifs résidents en France pour des activités exercées au Brésil.....	89
4.10.4 - Traitement des rémunérations d'artistes et sportifs résidents au Brésil pour des activités exercées en France.....	89
4.11 – Les pensions (Article 18).....	89
4.11.1 – Règle de la compétence de l'Etat de résidence.....	90
4.11.2 - Etendue de l'application de l'article 18.....	90
4.11.3 – La fiscalité applicable en France aux pensions et rentes de source brésilienne perçues par des résidents français.....	91
4.11.4 - La fiscalité applicable au Brésil aux pensions et rentes de source française perçues par des résidents brésiliens.....	91
4.12 – Les rémunérations publiques (Article 19).....	91
4.12.1 – Justifications de cet article : la souveraineté des Etats.....	92
4.12.2 – La fiscalité applicable sur les rémunérations et pensions publiques payées par une entité publique française à une personne de nationalité française résidente au Brésil.....	92
4.12.3 - La fiscalité applicable sur les rémunérations et pensions publiques payées par une entité publique brésilienne à une personne de nationalité brésilienne résidente en France.....	93
4.12.4 - les pensions publiques payées à raison de l'exercice antérieur de fonctions dans des activités industrielles et commerciales : Les règles des articles 15 et 18 s'appliquent.....	93
4.13. Le revenu des professeurs et étudiants (articles 20 et 21).....	93
4.13.1 – La spécificité de ce revenu.....	94
4.13.2 – Interprétation et application par la France et le Brésil du concept « <i>les frais d'entretien, d'études ou de formation</i> ».....	95

CONCLUSION.....	95
I – Avantage à la France.....	95
II – Révision de la convention en question.....	95
III. La différence d'intégration à l'OCDE entre la France et le Brésil.....	96
IV. Les Conséquences de cette Asymétrie sur l'Interprétation du Traité.....	96
V. L'Évolution irréversible du Brésil vers les standards de l'OCDE.....	96

Mais quand et comment une personne physique, une personne morale ou une entreprise acquiert le statut de résident d'un des deux états ?

2.2 - La notion de « résidence » des personnes physiques en France et au Brésil et dans la convention contre la double imposition

La définition des notions prévues dans les conventions fiscales est soit fixée strictement par la convention elle-même, soit renvoyée à la législation interne des états signataires. Pour la notion de « résidence fiscale », la convention renvoie d'abord au droit interne de chacun des Etats puis, en cas de conflit, établit des critères propres pour trancher ce conflit.

La France et le Brésil adoptent le même principe selon lequel une personne est contribuable de l'état où elle réside. C'est d'ailleurs le principe le plus communément adopté par les états. Une fois ce principe posé, il faut vérifier comment chacun des deux états définit et délimite la notion de résidence. Il peut arriver qu'une personne soit considérée comme résidente dans les deux états et donc contribuable dans les deux états. Pour éviter cette double résidence, la convention fixe les conditions permettant de trancher lequel des deux états sera considéré comme celui du lieu de résidence fiscale. Ces conditions sont fixées à l'article 4 de la convention. Sur la base de cet article, il faudra évaluer la situation de chaque contribuable, au cas par cas.

L'article 4 définit « résident d'un État contractant » comme toute personne qui, en application de la législation de cet État, y est assujettie à l'impôt, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

Ainsi, les développements ci-après présentent la détermination de la résidence fiscale des personnes physiques selon le droit brésilien et le droit français, puis les dispositions de la convention pour régler les conflits de compétence.

2.2.1 - Selon le Brésil est imposable au Brésil toute personne physique résidente ou domiciliée au Brésil, indépendamment de sa nationalité, sexe, âge, état civil ou profession¹¹. Les personnes physiques résidentes à l'extérieur du Brésil seront également contribuables de l'impôt sur le revenu au Brésil dans certains cas lorsque ce revenu a sa source au Brésil¹²

Le contribuable est défini en fonction de sa résidence et non pas sa nationalité. N'importe quelle personne physique, brésilienne ou non, qui sera considérée par les autorités brésiliennes comme résidente au Brésil devra déclarer ses revenus et payer les impôts afférents au Brésil. La question qui se pose alors est dans quelles conditions une personne physique est considérée comme résidente au Brésil ?

Les articles 127 du Code Fiscal National brésilien de 1966 et 26 du Règlement de l'impôt sur le Revenu-RIR disposent à l'unisson que le domicile fiscal de la personne physique est sa « *résidence habituelle* » ou, si celle-ci est incertaine ou inconnue, le « *centre habituel de ses activités* ».

¹¹ Art.1 Loi 7.713/1988 ; Art. 1 Décret 9.580/2018 (RIR)

¹² Art. 1º, §2º, do RIR/2018.

La Recette Fédérale du Brésil est venue préciser les concepts en 2002, en définissant la personne physique résidente fiscale brésilienne comme étant celle qui se trouve dans l'une des conditions suivantes :

- 1 - réside au Brésil de façon permanente ;
- 2 - réside à l'étranger mais travaille comme salariée/fonctionnaire d'un organe public brésilien à l'extérieur ;
- 3 - qui entre au Brésil avec :
 - 3.1 - un visa de résidence permanente (à compter de la date d'arrivée) ;
 - 3.2 - à compter du 184ème jour de présence sur le territoire brésilien, consécutif ou pas, sur une période maximale de 12 mois.
- 4 - La personne brésilienne qui était non-résidente au Brésil et qui revient au Brésil avec l'intention d'y rester, à compter de la date d'arrivée ;
- 5 - La personne qui quitte le territoire brésilien pour devenir résident dans un autre Etat, mais ne présente pas la communication définitive de sortie du pays, pendant les premiers 12 mois consécutifs d'absence.¹³

2.2.2 - En France, l'article 4A du Code Général des Impôts-CGI fixe expressément le principe selon lequel le contribuable sur le revenu envers l'Etat français est la personne qui y a son « domicile ». Ce même article dispose également que les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, mais des revenus de source française sont également passibles de l'impôt sur le revenu.

L'article 4B du CGI prévoit quatre critères alternatifs de domicile fiscal pour les personnes physiques en France :

- a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire. Le terme « dirigeants » inclut le président du conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président et les membres du directoire, les gérants et les autres dirigeants ayant des fonctions analogues ;
- c. Les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. Les personnes qui satisfont à l'un au moins des critères fixés aux a à c du 1 de l'article 4B du CGI ne peuvent toutefois pas être considérées comme ayant leur domicile fiscal en France lorsque, par application des conventions

¹³ Art.2 IN RFB 208 du 24.09.2002

internationales relatives aux doubles impositions, elles ne sont pas regardées comme résidentes de France.

d. Les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Le foyer est défini comme le lieu où une personne habite *normalement* avec sa famille (conjoint et enfants à charge), où il a le centre de ses intérêts familiaux. Cette résidence demeure le foyer du contribuable, y compris si celui-ci doit passer tout ou partie de l'année à l'étranger pour des raisons professionnelles. Le lieu du séjour principal est subsidiaire si le foyer est clairement déterminé.

Sont également réputées domiciliées en France les personnes exerçant une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité n'est exercée qu'à titre accessoire.

Le centre des intérêts économiques est en pratique le lieu où les contribuables ont effectué leurs principaux investissements, où ils possèdent le siège de leurs affaires, d'où ils administrent leurs biens. Ce peut être également le lieu où les contribuables ont le centre de leurs activités professionnelles ou bien celui d'où ils tirent la majeure partie de leurs revenus.

Il suffit que l'un de ces critères soit rempli pour que la personne physique soit considérée comme domiciliée en France au sens de l'article 4 B du CGI.

En ce qui concerne les sociétés, la notion de résidence est liée au lieu de leur siège social même s'il n'y a pas vraiment de définition fiscale. En France, puisque c'est le principe de territorialité qui détermine l'état compétent, le lieu à prendre en compte est celui de l'exploitation de l'entreprise, qui n'est pas toujours le même que celui du siège social.

2.2.3 - Le règlement d'un conflit de résidence par l'article 4 de la Convention

Il peut arriver qu'en application de leur droit interne, les deux Etats considèrent qu'une même personne soit résidente fiscale sur leur territoire en même temps. C'est particulièrement vrai avec la France qui a des critères de résidence fiscale très larges pour les personnes physiques. Le rôle de la Convention est alors de fixer les conditions permettant de déterminer lequel des deux sera celui de la résidence fiscale.

Exemple 1 - Un entrepreneur français marié avec enfants mineurs crée une entreprise au Brésil, où il obtient un visa de résidence pour pouvoir diriger directement ses affaires sur place. Cette personne est titulaire d'un visa de résidence permanente au Brésil, mais ne s'y rend que quelques semaines par ans, sachant que sa famille continue de vivre en France. Les brésiliens vont le considérer *ipso facto* comme un résident fiscal brésilien, du fait de son visa permanent ; mais la France le considérera également résident fiscal français du fait que son foyer y est installé et que lui-même passe plus de la moitié de l'année en France ;

Exemple 2 - Une personne physique réside de façon permanente au Brésil, mais son unique activité professionnelle est de diriger, à distance, une entreprise qui a son siège social et son activité en France. Son principal intérêt économique est donc en France. Lequel des deux pays sera sa résidence fiscale ?

siège de direction effective sera normalement le lieu où la personne, ou le groupe de personnes, de rang le plus élevé (par exemple, le conseil d'administration) prend ses décisions. La détermination du siège de direction effective est une question de fait. Une entreprise peut disposer de plusieurs sièges de direction, mais ne peut avoir qu'un seul siège de direction effective.

La convention entre la France et le Brésil ne donne pas de définition du terme mais l'utilise abondamment, notamment aux articles relatifs à l'établissement stable (article 5), aux bénéfices (article 7) ; aux navires et aéronefs (article 8) et aux entreprises associées (articles 9). Il est presque toujours associé au terme « activité ».

2.5.1 - « l'entreprise exploitée en France » du droit fiscal français signifie que c'est le lieu de l'activité opérationnelle qui détermine la compétence fiscale

Le droit interne français suit la logique de l'OCDE en déterminant la compétence fiscale en fonction du lieu d'exploitation d'une activité. Selon l'article 209 du CGI, l'impôt sur les sociétés s'applique aux bénéfices réalisés par les « entreprises exploitées en France ». Les bénéfices réalisés par des entreprises exploitées à l'étranger par des personnes morales ayant leur siège en France se trouvent soustraits à l'application de l'impôt français, même si la comptabilité de ces exploitations est centralisée en France. De même, les entreprises dont le siège est situé hors de France sont, quelle que soit leur nationalité, imposables en France à raison des profits tirés de leur exploitation en France.

L'expression « *entreprise exploitée* » est imprécise, mais les autorités françaises²⁴ ont précisé que la notion d'exploitation, au sens du I de l'article 209 du CGI, s'entend de l'exercice habituel d'une activité qui peut :

- (i) - soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement autonome ;
- (ii) - soit être réalisée, en l'absence d'un établissement, par l'intermédiaire de représentants sans personnalité professionnelle indépendante ; ou
- (iii) - résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

Les outils de communication actuels ont compliqué les règles de fixation du domicile puisqu'il est possible aujourd'hui d'administrer, voire opérer directement une entreprise, de n'importe quel endroit du monde. Il faut donc pouvoir observer au cas par cas, dans les faits, où et comment les administrateurs prennent leurs décisions.

2.5.2 - Les brésiliens privilégient les formes juridiques à la vision économique de la France et de l'OCDE pour déterminer le lieu d'imposition

Le droit interne brésilien fixe la compétence fiscale sur une base formelle de la personne morale et non pas économique. C'est ainsi que le Règlement de l'Impôt sur le Revenu-RIR de 2018 est divisé en deux parties, celle qui traite des impôts sur le revenu des personnes physiques et celle qui traite des impôts sur le revenu des personnes morales. La personne morale est définie à l'article 159 comme :

« Art. 159. Sont considérées comme des personnes morales, aux fins des dispositions de l'alinéa I du caput de l'article 158 :

²⁴ <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4262-PGP.html/identifiant=BOI-IS-CHAMP-60-10-10-20140627>

I - les personnes morales de droit privé domiciliées dans le Pays [le Brésil], quels que soient leurs buts, leur nationalité ou les participants à leur capital ;

II - les filiales, les succursales, les agences ou les représentations dans le Pays des personnes morales ayant leur siège à l'étranger ; et

III - les commettants domiciliés à l'étranger, en ce qui concerne les résultats des opérations réalisées par leurs mandataires ou leurs commissionnaires dans le Pays. »

Le droit privé définit le domicile d'une personne morale d'une façon générale à l'article 75, Item IV du Code Civil brésilien. Cet article ne traite pas spécifiquement des questions internationales et des conflits d'interprétation. Selon ses dispositions :

"Art.75. Quant aux personnes morales, le domicile est

[....]

IV- Pour les autres personnes morales, le lieu où opèrent les conseils et administrations respectifs, ou où ils élisent un domicile spécial dans leur statut ou statuts constitutifs."

Depuis quelques années le Brésil s'ouvre à l'international et se rapproche de l'OCDE. Doucement, les brésiliens adaptent leur droit interne à la pratique internationale. C'est notamment le cas pour l'interprétation de l'établissement stable de l'article 5 de la Convention France Brésil. Selon les conceptions de l'OCDE et de la France, la détermination de l'établissement stable doit se baser sur une réalité économique : « *l'exercice d'une activité ou affaire* »²⁵

2.5.3 - L'établissement stable de la convention fiscale France Brésil comme lieu d'exploitation d'une entreprise (article 5)

Si la convention fiscale répartit la compétence fiscale entre le pays de résidence et le pays source, le principe reste celui de la compétence du pays de résidence, la compétence du pays source étant une exception. Ce principe de base est fixé à l'article 7 de la convention qui porte sur les bénéfices des entreprises. Ceux-ci sont imposés dans l'Etat de résidence de l'entreprise à moins qu'elle n'exerce son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable dans l'autre Etat. Si un revenu spécifique n'est pas traité dans la convention, alors ce revenu doit suivre les règles de l'article 7²⁶.

La notion d'établissement stable est directement liée à la notion française de lieu « d'exploitation d'une entreprise ». Cette notion élimine le formalisme du droit brésilien pour s'attacher à l'activité opérationnelle comme facteur de détermination du lieu d'imposition. Il s'agit de s'attacher au réel et d'éviter la fiction.

Cela rejoint le principe anglo saxon de « *substance over form* » qui s'attache au lieu où est généré le revenu plutôt qu'à l'apparence formelle.

²⁵ Article 3 ; 1 ; c) Convention Modèle OCDE 2017

²⁶ Certaines conventions contre la double imposition prévoient un article spécifique aux revenus non traités. Un tel article n'existe pas dans la convention France Brésil, l'article 7, sur les bénéfices, devant donc s'appliquer aux revenus non traités.

une fiscalité neutre, à la source, dite « exclusive », portant sur certains revenus particuliers.

Cette présentation résumée du système brésilien doit cependant être nuancée, dans la mesure où la fiscalité des entreprises contient des sous catégories simplifiant et réduisant la charge fiscale en fonction du chiffre d'affaires ou de la nature de l'entreprise. De même, la fiscalité des personnes physiques suit un barème progressif avec cinq taux différents.

D'un point de vue fiscal, on peut classer les revenus brésiliens en trois catégories :

- (i) Les revenus qui intègrent l'assiette globale annuelle sur laquelle va s'appliquer l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon un barème progressif : les salaires ; le revenu des travailleurs autonomes ; les loyers ; les pensions et retraites ; les *pro-labore* (rémunération des chefs d'entreprise) ;
- (ii) Les revenus à fiscalité exclusive (payés lors du gain, n'intègre pas l'assiette de l'impôt): applications financières ; treizième mois de salaire ; participations aux bénéfices ; plus-values mobilières et immobilières.³²
- (iii) Les revenus des personnes morales : les bénéfices.

3.1.1 - Taux et progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en 2026

La fiscalité des revenus et du patrimoine qui s'applique aux personnes physiques résidentes au Brésil a été modifiée récemment par la loi 15.270/2025, qui augmente le minimum de revenu exempté d'impôt et augmente les impôts pour ceux qui gagnent plus de 600.000R\$ par an (environ 100.000 Euros). En 2026, les taux de l'impôt sur les revenus sont donc devenus les suivants :

Tableau de la progressivité de l'impôt en vigueur depuis mai 2025³³

Base de calcul en Reais: revenu mensuel	Taux %	Montant de l'impôt à déduire en Reais
Jusqu'à 2.428,80	0	0
de 2.428,81 à 2. 826,65	7,5	182,16
de 2.826,66 à 3. 751,05	15	394,16
de 3.751,06 à 4. 664,68	22,5	675,49
Au-delà de 4.66 4,68	27,5	908,73

Depuis le 01.01.2026, les revenus inférieurs ou égaux à 5000 R\$ mensuels sont exemptés d'impôt et les revenus supérieurs à 600.000 R\$ par an doivent s'acquitter d'une surtaxe dont le taux évolue en fonction du revenu, jusqu'à un maximum de 10% à partir d'un revenu annuel de 1.200.000R\$³⁴

³² Articles 128; 700 et 788 et suivants du Règlement de l'Impôt sur le Revenu-RIR

³³ Loi 15.191/2025

³⁴ Loi 15.270/2025

Pour appliquer la nouvelle règle de progressivité, le tableau ci-dessus n'a pas encore été remplacé, mais complété avec les tableaux suivants, publié dans la loi 15.270/2025 :

Tableau de réduction de l'impôt mensuel

Revenus imposables soumis à ajustement mensuel en Reals	Réduction de l'impôt sur le revenu
Jusqu'à 5000,00	Jusqu'à 312,89 (afin que l'impôt dû soit réduit à zéro)
De 5000,00 à 7.350,00	978,62 R\$ - (0,133145 x revenus imposables soumis au barème mensuel) (de sorte que la réduction d'impôt soit linéairement décroissante jusqu'à s'annuler pour les revenus à partir de 7 350,00 R\$)

Tableau de réduction de l'ajustement annuel

Revenus imposables soumis à ajustement mensuel en Reals	Réduction de l'impôt sur le revenu
Jusqu'à 60.000,00	Jusqu'à 2.694,15 (afin que l'impôt dû soit réduit à zéro)
De 60.000,01 à 88.200	978,62 R\$ - (0,095575 x revenus imposables soumis au barème mensuel) (de sorte que la réduction d'impôt soit linéairement décroissante jusqu'à s'annuler pour les revenus à partir de 88.200,00 R\$)

3.1.2 - L'impôt sur les revenus des personnes morales et la Contribution sociale sur les bénéfices net-CSLL

Les personnes morales sont imposées sur le bénéfice qu'elles réalisent. La fiscalité brésilienne sur les bénéfices est composée, d'une part, d'un impôt sur les personnes morales-IRPJ de 15% auquel s'ajoute 10% sur la part qui dépasse R\$ 20.000,00/mois et, d'autre part, d'une contribution sociale sur les bénéfices nets-CSLL dont le taux de principe est de 9%³⁵.

La Recette Fédérale du Brésil a longtemps refusé d'inclure la CSLL parmi les impôts visés par l'article 2 de la convention, au motif principal que la convention emploie le terme « impôt ». Toutefois, les affrontements entre la Recette Fédérale du Brésil et les contribuables ont définitivement été réglés en 2015, par l'article 11 de la loi 13.202/2015, relative au programme de réduction des litiges fiscaux (PRORELIT), qui prévoit expressément que la contribution sociale sur les bénéfices doit être incluse parmi les impôts visés par les conventions signées par le Brésil.

Art. 11. Aux fins d'interprétation, les accords et conventions internationaux conclus par le Gouvernement de la République fédérative du Brésil pour éviter la double imposition du revenu couvrent la CSLL. »

Jusqu'à la loi 13.202/2015, aucune convention signée par le Brésil ne mentionnait expressément la CSLL à l'article 2. Nous comprenons ainsi que cet article 11 se réfère à toutes ces conventions et non pas seulement aux conventions les plus

³⁵ Le taux de CSLL est différencié en fonction de certaines activités. Il est par exemple de 11% pour les banques.

3.2.3.2 - Champ d'application de l'IS

L'impôt sur les sociétés correspond à la fiscalité générale sur le revenu des entreprises qui s'applique sur les personnes morales autres que les sociétés de personnes. Cet impôt s'applique sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés par les personnes morales (art. 205 CGI). De nombreuses règles particulières existent et sont liées soit au montant du chiffre d'affaires, pour alléger la charge fiscale des petites et moyennes entreprises (PME) ; soit à la structure de l'entreprise, pour privilégier les activités opérationnelles sur les revenus passifs ou les investissements étrangers entre autres.

En lien avec les relations France-Brésil, les trois paragraphes à suivre traitent ainsi (i) du régime des sociétés-mères et filiales ; (ii) des taux d'IS applicables et (iii) des contributions sociales assimilables à l'IS au regard de la convention fiscale France Brésil.

3.2.3.3- Régime fiscal des relations sociétés mères / filiales

En droit fiscal français (Article 145 du Code général des impôts), une entreprise obtient le statut de "société mère" si elle est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) au taux normal (25%) et si elle détient des titres de participation dans sa filiale respectant les critères suivants :

- (i) Le seuil de détention : Les titres doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice (ou, dans des cas très spécifiques liés aux organismes à but non lucratif, au moins 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote).
- (ii) La nature de la propriété : Ces titres doivent être détenus en pleine propriété ou en nue-propriété.
- (iii) La durée de conservation : La société doit avoir conservé (ou s'engager à conserver) ces titres pendant un délai minimum de deux ans.

Le régime des sociétés mères a pour objectif d'éviter qu'un même bénéfice ne soit imposé deux fois (chez la filiale qui le réalise, puis chez la mère qui le reçoit). Selon l'article 216 du CGI, la société mère peut retrancher de son bénéfice net total les dividendes perçus de ses filiales. Toutefois, l'exonération n'est pas de 100 %. La loi exige la réintégration dans le bénéfice imposable de la mère d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du produit total des participations (crédits d'impôt inclus). Concrètement, le régime permet une exonération à 95 % des dividendes, les 5 % restants subissant l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Le régime de la société mère française qui a une filiale au Brésil est expressément prévu et sécurisé par la convention fiscale franco-brésilienne. Celle-ci élimine la double imposition au paragraphe 2 de l'article 22 de la convention, qui dispose que les dividendes qu'une société résidente de France reçoit d'une société résidente du Brésil ne sont pas soumis, en France, à l'impôt sur les sociétés, sous déduction de la quote-part de frais et charges limitée à 5 % de ce montant.

Bien que le texte de la convention de 1971 conditionne cet avantage à la détention d'une participation d'au moins 10 % dans la filiale brésilienne, c'est le droit interne français qui prévaut car il est plus favorable, abaissant le seuil exigé à 5 % du capital.

Les établissements stables en France d'entreprises brésiliennes peuvent également bénéficier de ce régime fiscal société mère/filiale.

3.2.3.4 - Liquidation et taux

Le taux de référence de l'impôt sur les sociétés est de 25% depuis l'exercice 2022 (art.219 CGI). Mais la loi prévoit également divers taux réduits ou spécifiques en fonction de la taille de l'entreprise, de son chiffre d'affaires, de la nature de ses revenus ou de son statut. Voici les différents taux applicables selon le Code général des impôts :

- (i) Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est 25 %.
- (ii) Un taux de 15 % s'applique aux Petites et Moyennes Entreprises, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros et dont le capital social est totalement libéré et détenu par des personnes physiques à hauteur d'au moins 75%. Ce taux de 15% s'applique dans la limite de 42 500 € de bénéfice imposable par période de douze mois.
- (iii) Le code prévoit des taux d'imposition séparée pour isoler certains revenus de l'assiette du taux normal :
 - a. Taux de 15 % sur le montant net des plus-values à long terme
 - b. Taux de 10 % sur le résultat net bénéficiaire provenant de la cession ou concession de licences d'exploitation de certains actifs incorporels (comme les brevets, les certificats d'utilité ou les logiciels protégés par le droit d'auteur).
 - c. Taux de 0 % sur le montant net des plus-values à long terme réalisées lors de la cession de "titres de participation", sauf une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut de ces plus-values qui doit être réintégrée dans le résultat imposable au taux normal.
 - d. Taux de 19 % sur certaines plus-values spécifiques, notamment celles relatives aux cessions d'immeubles, de droits immobiliers ou de contrats de crédit-bail par des sociétés relevant de certains régimes (comme les sociétés d'investissements immobiliers cotées).
- (iv) Pour les établissements publics, les associations et les collectivités sans but lucratif qui ne sont soumis à l'impôt sur les sociétés que sur leurs revenus patrimoniaux, le taux de l'impôt est fixé à 24 %. Ce taux est encore abaissé pour certains revenus spécifiques : 15 % pour les dividendes perçus et 10 % pour les revenus d'obligations et certains produits de titres de créances.

Ce taux d'IS peut être majoré de contributions additionnelles assises directement sur l'impôt dû, ce qui augmente le taux d'imposition effectif. Ces contributions sont (i) La contribution sociale sur l'IS de 3,3 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 7 630 000 € (et dont l'impôt dépasse un abattement de 763 000 €) et la contribution exceptionnelle de 10,7 % qui vise les grandes entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.

3.2.3.5- Contributions liées à l'IS et incluses en tant qu'impôts visés à l'article 2 de la Convention

Les sociétés soumises à l'IS sont redevables des contributions sociales suivantes :

- (i) La contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - CSB : Il s'agit d'une surtaxe de 3,3 % calculée directement sur le montant de l'impôt sur les sociétés due et établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions, après application d'un abattement de 763 000 €. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 763 000 € en sont exonérées, à la condition stricte que leur capital soit détenu à au moins 75 % par des personnes physiques⁴⁵.

⁴⁵ Art. 235 ter ZAA item III; Art. 235 Ter ZC, item I du Code Général des Impôts-CGI

4.1.2 - Fiscalité des revenus immobiliers de source française perçus par un résident au Brésil

En accord avec l'article 6, c'est l'état de la source du revenu qui a la compétence de principe pour imposer ces revenus. Cela ne signifie pas que l'état de résidence du bénéficiaire ne peut pas imposer ces mêmes revenus également (sous réserve des dispositions prévues à l'article 22 de la convention), mais que l'état source a un droit d'imposition de principe.

4.1.2.1 - Fiscalité en France

4.1.2.1.1 - Bénéficiaire personne physique résidente au Brésil

Quand le bénéficiaire des revenus immobiliers est une personne physique, La France distingue deux types de location :

- (i) Location non-meublées : les revenus sont considérés comme des revenus fonciers⁴⁸ ;
- (ii) Location meublée : les revenus sont entendus comme des bénéfices industriels et commerciaux-BIC⁴⁹.

Dans les deux cas, pour les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, l'impôt sur le revenu est calculé selon un barème spécifique. L'impôt ne peut être inférieur à un taux minimum de 20 % sur la fraction du revenu net imposable allant jusqu'à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème (29.579,00 Euros), et de 30 % au-delà de cette limite. Toutefois, le contribuable peut bénéficier du taux moyen de l'impôt français s'il peut justifier que ce taux moyen, calculé sur l'ensemble de ses revenus mondiaux, serait inférieur à ces minima⁵⁰.

En outre, bien que résidant au Brésil, le contribuable est assujetti aux prélèvements sociaux en France sur ses revenus immobiliers de source française (18,6%)⁵¹.

4.1.2.1.2 - Bénéficiaire personne morale résidente au Brésil

Pour une personne morale (société) résidente au Brésil, la fiscalité diffère grandement de celle des personnes physiques (particuliers). La nature de la location (nue ou meublée) n'a pas de conséquence et aboutit généralement au même régime d'imposition en France. Que l'activité soit exercée directement par une société de capitaux brésilienne ou par l'intermédiaire d'une société civile immobilière (SCI) française, elle entraîne obligatoirement l'assujettissement de l'activité à l'Impôt sur les Sociétés (IS) à 25%⁵².

Si la société brésilienne exerce son activité en France à travers un établissement stable, telle que défini au paragraphe 2.5.3 ci-dessus, alors, en plus des 25% d'IS, les fonds transférés au Brésil seront imposés à la source en France, en tant que distribution de dividendes, en accord avec le paragraphe 8 de l'article 10 de la convention, sur une base réduite à deux tiers (2/3) du montant des bénéfices de cet établissement stable après paiement de l'IS⁵³. Cette retenue est de 15%⁵⁴

⁴⁸ Art.14 CGI

⁴⁹ Art.35 ; 5° bis

⁵⁰ Art.197 A a

⁵¹ CSG 10,6% (Art.L136-8 CSS) ; CRDS 0,5% (art. 19 Ord.96-50 1996) et prélèvement solidaire 7,5% (Art.135 Ter CGI)

⁵² Art. 219 I CGI

⁵³ Art. 115 quinquies CGI

⁵⁴ Art.10 § 2 de la convention France Brésil

4.1.2.2 - Fiscalité au Brésil

Pour les résidents brésiliens personnes physiques qui perçoivent des revenus immobiliers en France, l'imposition dépend de la structure. Si les revenus immobiliers sont générés par le biais d'une entité contrôlée à l'étranger ou d'un *trust*, la Loi 14.754 de 2023 s'applique. Ces revenus (rendements et gains de capital) sont assujettis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPF) au taux fixe de 15 %, sans aucune déduction de la base de calcul. Grâce à la convention franco-brésilienne, l'impôt payé en France peut être déduit de l'IRPF dû au Brésil, dans la limite de l'impôt dû au Brésil⁵⁵. Vu le taux de l'impôt payé en France, aucun impôt n'est payé au Brésil.

En ce qui concerne les personnes morales résidentes au Brésil, leurs revenus immobiliers français doivent obligatoirement être intégrés dans le calcul du bénéfice net (*lucro real*) de la personne morale au Brésil (Loi 9.249/1995), soumis à l'IRPJ (15% plus 10% sur les bénéfices qui excèdent 20.000,00R\$/mois) et à la CSLL à 9%. Pour éviter la double imposition, le contribuable brésilien personne morale peut déduire l'impôt sur le revenu payé en France de son impôt dû au Brésil, incluant l'IRPJ et la CSLL. Cette compensation est limitée au montant de l'impôt brésilien qui s'applique spécifiquement sur ces mêmes revenus gagnés à l'étranger.

4.1.3 - Fiscalité des revenus immobiliers de source brésilienne perçus par un résident en France

4.1.3.1 - Fiscalité au Brésil

Le Brésil ne fait pas de distinction entre personne physique et personne morale non-résidente. Elle fixe une retenue à la source indifférenciée de 15% sur les revenus locatifs payés à un non-résident.

4.1.3.2 - Fiscalité en France

Les revenus immobiliers de source brésilienne, perçus par un résident français, personne physique ou morale, sont exonérés d'impôts en France, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une imposition au Brésil⁵⁶. Toutefois, même s'il n'y a pas d'impôt en France sur ces revenus, il faut les déclarer car ils entrent en compte dans la détermination du taux effectif d'imposition pour calculer le taux d'imposition (fixation du taux progressif du foyer fiscal) applicable aux revenus imposables en France. Les revenus exemptés d'impôt en France sont également exemptés de prélèvements sociaux⁵⁷.

4.2 - Bénéfices des entreprises (articles 7, 8 et 9)

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de

⁵⁵ Art. 22, § 1 de la Convention

⁵⁶ Art. 22, 2,a de la Convention ; Conseil d'Etat, 26 juillet 2006, n° 284930, Natexis Banques Populaires

⁵⁷ Art. L 136-6 du CSS (CSG) auquel renvoient les articles 235ter du CGI (prélèvements sociaux) et article 15 de Ordonnance 96-50/96



SOLERE

PRÉSENTATION

Les conventions fiscales entre deux pays sont souvent commentées à sens unique, la fiscalité d'un seul des deux pays étant analysée. Cela s'explique au fait qu'il est difficile de connaître la fiscalité des deux juridictions en même temps. Cet ouvrage comble ce manque à propos de la Convention fiscale France-Brésil signée en 1971 : pour la première fois, il présente de façon claire et croisée le traitement fiscal applicable de chaque côté de l'Atlantique, pour les quatorze catégories de revenus visées par la Convention.

Conçu par un avocat franco-brésilien en exercice, avec la collaboration de deux spécialistes reconnus de la fiscalité internationale, ce guide s'adresse à celles et ceux qui vivent, investissent ou entreprennent entre les deux pays : groupes multinationaux, entrepreneurs internationaux, family offices et nomades digitaux.

À la fois pédagogique et opérationnel, il replace d'abord la Convention dans son contexte historique et économique, avant d'en détailler l'application concrète, revenu par revenu, dans les deux juridictions.

LES AUTEURS

Bertrand de Solere

Avocat franco-brésilien, associé du Cabinet Ciari Moreira Advogados, avec plus de 25 ans d'expérience dans le conseil aux investisseurs étrangers au Brésil et brésiliens en France. Il intervient notamment sur des opérations de fusions-acquisitions (M&A), de négociation de partenariats, dans la structuration d'affaires internationales, la fiscalité internationale ainsi que la régularisation de la main-d'œuvre étrangère. Il est membre des barreaux de Rio de Janeiro et São Paulo depuis 2002, agréer auprès de la Cour Suprême de New York/EU depuis 2016. Conseiller du Commerce Extérieur de la France-CCE depuis 2012, dont il est actuellement le secrétaire général du Comité Brésil. A ce titre il a idéalisé, élaboré et édité le Guide d'Affaires au Brésil 2025 du Comité CCE Brésil, accessible au lien : <https://www.calameo.com/read/0072405172d839913d7c0>. Il intervient auprès d'institutions d'enseignement supérieur (Science Po ; Arts et Métier). CV plus détaillé à <https://ciarimoreira.com.br/equipe/bertrand-solere/> et <https://www.linkedin.com/in/bertrand-de-solere-03b300/>

Agnès de l'Estoile Campi

A rejoint CMS Francis Lefebvre en 1995 et a été cooptée associée en 2006. Elle intervient en droit fiscal et travaille essentiellement pour des groupes français multinationaux dans les domaines suivants : fusions et acquisitions, réorganisations, prix de transfert, structuration fiscale de contrats internationaux complexes, stratégie et optimisation, mobilité internationale des dirigeants. Elle a exercé pendant quatre ans à São Paulo, développant une grande expérience sur des problématiques fiscales franco-brésiliennes et latino-américaines. Elle assiste par ailleurs de grands groupes français dans leur développement à l'international, principalement dans les pays émergents en Amérique latine, en Inde et en Chine. Elle est Co-responsable du groupe d'expertise fiscalité international des Conseillers du commerce extérieur de la France (CCE) et Membre du LATAM Steering Committee de CMS (depuis 2023).

Alexandre Herlin

Plus de 25 ans d'expérience professionnelle en cabinets d'avocats spécialisés en droit des affaires ; il conseille des entreprises nationales et étrangères dans des secteurs tels que les assurances, la finance, les infrastructures, l'énergie, la technologie, les cosmétiques et l'immobilier. Son activité combine le conseil stratégique et le contentieux fiscal, englobant les restructurations d'entreprises, la planification fiscale nationale et internationale, ainsi que les litiges administratifs et judiciaires. Référence dans son secteur, il a été professeur de droit fiscal dans le cadre du LLM en droit des sociétés à l'IBMEC/RJ (2009-2011), professeur invité en fiscalité internationale à la FGV/RJ, et a participé activement aux commissions des affaires juridiques et fiscales de la CNseg (2012 à 2019). Il a également été invité comme conférencier lors d'événements et de congrès organisés par l'ABDF, la Chambre de commerce américaine (Amcham Brasil) et la Chambre de commerce France-Brésil. Il est l'auteur de nombreux articles publiés dans des revues spécialisées et coauteur de plusieurs ouvrages en droit fiscal brésilien (2014 à 2024). Il est Conseiller de l'Association brésilienne de droit financier (ABDF) ; membre de l'International Fiscal Association (IFA) ; membre de l'Institut brésilien de droit fiscal (IBDT) ; Juge représentant les contribuables au Tribunal des impôts et taxes de São Paulo - TIT/SP (2026-2027) ; classé par les guides internationaux Best Lawyers (2023, 2024 et 2025). Reconnu par l'ITR World Tax pour sa pratique en General Corporate Tax (2025).